

VALIDATION DU BAREME MACRON PAR LA COUR DE CASSATION

PAR AVIS DU 17 JUILLET 2019

Saisie pour avis sur sa conformité à plusieurs textes internationaux, la Cour de Cassation vient de trancher : le barème Macron issu des ordonnances du 22 septembre 2017 encadrant le montant des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse est conforme à l'article 10 de la convention n° 158 de l'OIT lequel renvoie au principe d'une réparation « adéquate » (et non pas « intégrale ») du salarié licencié de manière injustifiée.

Nul n'ignore que ledit barème est fortement critiqué devant les juges du fond depuis plusieurs mois au motif qu'il violerait l'article 10 de la Convention n° 158 de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) et l'article 24 de la Charte sociale européenne, qui prévoient le droit à une « indemnité adéquate » ou tout autre « réparation appropriée » de sorte que celui-ci serait inconstitutionnel pour non-conformité aux textes précités.

Confrontés à cet argument tiré de l'inconstitutionnalité les conseils de prud'hommes de Louviers et de Toulouse ont donc fait le choix de saisir la Cour de cassation pour avis, laquelle en sa formation plénière a rendu deux avis identiques : **le barème Macron est conforme à l'article 10 de la convention n° 158 de l'OIT et l'article 24 de la Charte sociale européenne est écarté, considéré comme n'ayant pas d'effet direct en droit interne dans un litige entre particuliers.**

A cette occasion, à titre préliminaire, la formation plénière a décidé que la compatibilité d'une disposition de droit interne avec des normes européennes et internationales pouvait faire l'objet d'une demande d'avis si son examen implique un contrôle abstrait ne nécessitant pas l'analyse d'éléments de fait qui relève du juge du fond.

Sur le fond, pour garantir la conformité du barème Macron, la Cour de cassation a examiné la compatibilité de l'article L. 1235-3 du code du travail relatif audit barème avec l'article 10 de la Convention n° 158 de l'OIT, lequel prévoit en cas de licenciement injustifié, « *le versement d'une indemnité adéquate ou toute autre forme de réparation considérée comme appropriée* ».

Or, selon la Cour de cassation, le terme « *adéquat* » doit être compris comme réservant aux États parties une marge d'appréciation et elle en a déduit que le barème Macron, qui laisse au juge le soin de déterminer le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse entre un montant

minimal et un montant maximal, est compatible avec les stipulations de l'article 10 de la Convention n° 158 de l'OIT, l'État français n'ayant fait simplement qu'user de sa marge d'appréciation.

Pour conclure, il y a lieu de préciser que les juges du fond ne sont pas tenus de suivre cet avis juridiquement non liant... et certains conseils de prud'hommes pourraient donc encore connaître des débats enflammés sur le sujet.

Pour autant, l'affaire semble bien mal engagée pour les opposants au barème et même si certains conseils de prud'hommes pourraient donc continuer d'entendre les arguments tirés du défaut de conventionnalité du barème Macron pour fixer des montants indemnités qui dépassent les plafonds fixés par celui-ci, les décisions rendues risquent bien d'être remises en cause en cas d'appel, et surtout de pourvoi en cassation puisque la cour suprême ne va pas revenir sur sa position.

C'est donc un sérieux coup d'arrêt qui est ainsi porté au mouvement de fronde contre le barème Macron et cela permet par la même occasion de venir renforcer la sécurité juridique et la visibilité attendue par les employeurs sur leur analyse de risque des montants en jeu en cas de poursuite prudhommale.

Ingrid CHANTRIER

Avocat associé